

E 2969

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 octobre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Iles Salomon concernant la pêche au large des Iles Salomon.

COM(2005) 0404 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 2.9.2005
COM(2005) 404 final

2005/0168 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et
les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accès des navires de pêche au thon de la CE à la pêche dans le Pacifique central et occidental est considéré comme une opportunité essentielle pour le développement à long terme de la pêche industrielle au thon de la CE. En réalité, le thon est plus abondant dans le Pacifique occidental que nulle part ailleurs dans le monde (il représente 50% des captures totales de thon dans le monde) et des études scientifiques ont démontré que l'état actuel des stocks est bon et que, pour certaines espèces, le niveau maximum de sécurité en termes d'exploitation n'a pas encore été atteint.

En juin 2001, le Conseil des ministres a chargé la Commission de négocier des accords bilatéraux sur la pêche au thon avec les pays ACP du Pacifique central et occidental, en vue de mettre en place un réseau d'accords sur le thon pour la flotte thonière communautaire dans la région du Pacifique.

En juillet 2002, la Commission a négocié et conclu un premier accord dans la région avec la République de Kiribati. Ce premier accord est entré en vigueur en septembre 2003. Par la suite, des entretiens exploratoires avec d'autres États côtiers ont eu lieu en 2003 avec les Îles Salomon, les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Cook.

Des négociations avec les Îles Salomon ont eu lieu entre la fin 2003 et le début 2004. Le texte de l'accord de partenariat entre la CE et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon a été paraphé le 28 janvier 2004 à Bruxelles. L'accord entrera en vigueur lors de l'échange par les parties de la notification concernant l'accomplissement des procédures d'adoption respectives. Un protocole et une annexe technique font partie intégrante de l'accord.

Cet accord entre la CE et les Îles Salomon est le premier à adopter une approche de «partenariat», telle que proposée par la Commission dans sa communication au Parlement européen et au Conseil et approuvée par le Conseil dans ses conclusions de juillet 2004.

Le protocole de l'accord, qui établit les possibilités de pêche et la contrepartie financière, a été conclu pour une durée initiale de trois ans. Le protocole prévoit également que la concession des possibilités de pêche par les Îles Salomon pour les navires communautaires doit être compatible avec les décisions en matière de gestion qui doivent être adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de *l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental*. Il est établi que l'effort de pêche de la CE dans la ZEE des Îles Salomon devra être conforme aux évaluations appropriées du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

En ce qui concerne les possibilités de pêche de la CE, durant la première année d'application du protocole, quatre navires à senne coulissante et dix palangriers de surface seront autorisés à pêcher. À partir de la deuxième année, à la demande de la Communauté et en fonction des décisions en matière de gestion qui seront prises par les parties dans le cadre de *l'accord de Palau* et/ou d'autres organismes régionaux compétents en matière de pêche, les possibilités de pêche pourront augmenter.

La contrepartie financière globale a été fixée à 400 000 EUR par an. À partir de la deuxième année, la contrepartie financière peut être majorée de 65 000 EUR par an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante. Les Îles Salomon ont décidé

d'allouer 30% de la contrepartie financière annuelle à la définition et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche en vue de développer la pêche responsable dans leurs eaux. Cette contrepartie sera gérée à la lumière des objectifs déterminés par un accord mutuel entre la CE et les Îles Salomon.

En ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe du protocole prévoit que les navires communautaires devront se conformer totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système VMS) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA).

Les armateurs de la CE paieront des redevances s'élevant à 13 000 EUR par navire à senne coulissante et à 3 000 EUR pour chaque palangrier. En outre, les armateurs de la CE seront tenus d'embarquer au minimum un marin sur chaque navire et devront apporter leur contribution au programme concernant les observateurs.

Compte tenu des éléments susmentionnés, ce nouvel accord est considéré comme un bon rapport coûts-avantages et comme étant d'une importance stratégique pour le développement de la pêche industrielle au thon de la CE dans l'océan Pacifique central et occidental. De plus, il favorisera une exploitation responsable et durable des ressources au bénéfice mutuel de la Communauté et des Îles Salomon.

La Commission propose sur cette base que le Conseil adopte la conclusion de ce nouvel accord de pêche entre la CE et les Îles Salomon par voie de règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, et son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté et les Îles Salomon ont négocié et paraphé un accord de partenariat en matière de pêche accordant aux pêcheurs de la Communauté des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Îles Salomon exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche.
- (2) Cet accord prévoit la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche en vue d'assurer la conservation et une exploitation durable des ressources, ainsi que des partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.
- (3) Il y a lieu d'approuver ledit accord.
- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche entre les États membres.
- (5) Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de cet accord communiquent à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche des Îles Salomon selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission³,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord de partenariat conclu entre la Communauté européenne et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon, ci-après dénommé «l'accord», est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole de l'accord sont réparties entre les États membres selon la clé suivante:

- thoniers senneurs congélateurs: Espagne: 75% des possibilités de pêche disponibles
France: 25% des possibilités de pêche disponibles
- palangriers de surface: Espagne: 6 navires
Portugal: 4 navires

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas toutes les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

**ACCORD DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES ÎLES SALOMON
CONCERNANT LA PÊCHE AU LARGE DES ÎLES SALOMON**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», et

Le gouvernement des Îles Salomon, ci-après dénommé «les Îles Salomon»,

ci-après dénommés «les parties»,

CONSIDÉRANT l'étroite coopération et les relations cordiales entre la Communauté et les Îles Salomon, notamment dans le cadre des conventions de Lomé et de Cotonou, et leur souhait commun de poursuivre et de développer ces relations,

CONSIDÉRANT la volonté des Îles Salomon de promouvoir l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques dans le cadre d'une coopération renforcée,

RAPPELANT que les Îles Salomon exercent leur souveraineté ou leur juridiction sur une zone de deux cents milles marins au large de leurs côtes, notamment en matière de pêche maritime,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et l'Accord des Nations unies sur la conservation des ressources halieutiques (UNFSA),

CONSCIENTES de l'importance des principes consacrés par le Code de conduite pour une pêche responsable adopté lors de la conférence de la FAO en 1995,

AFFIRMANT que l'exercice des droits souverains par les États riverains dans les eaux relevant de leur juridiction aux fins de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources vivantes doit se faire conformément aux principes et aux pratiques du droit international et en tenant dûment compte des pratiques établies au niveau régional,

DÉTERMINÉES à coopérer, dans leur intérêt mutuel, en faveur du développement d'une pêche responsable pour assurer la conservation sur le long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

CONVAINCUES que cette coopération doit prendre la forme d'initiatives et d'actions menées tant conjointement que par chacune des parties, en assurant la cohérence des politiques et la synergie des efforts,

DÉCIDÉES, à ces fins, à instaurer un dialogue sur la définition d'une politique sectorielle de la pêche aux Îles Salomon, l'identification des moyens appropriés pour assurer la mise en œuvre efficace de cette politique ainsi que l'implication dans le processus des opérateurs économiques et de la société civile,

DÉSIREUSES d'établir les modalités et les conditions de l'exercice des activités de pêche par les navires communautaires dans la zone de pêche des Îles Salomon et du soutien communautaire au développement d'une pêche responsable dans cette zone de pêche,

RÉSOLUES à poursuivre une coopération économique plus étroite dans le domaine de l'industrie de la pêche et des activités qui s'y rattachent, par la constitution et le développement de sociétés mixtes impliquant des entreprises des deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Champ d'application

Le présent accord établit les principes, règles et procédures régissant:

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche en vue de développer la pêche responsable dans la zone de pêche des Îles Salomon, ce qui permettra d'assurer la conservation et une exploitation durable des ressources halieutiques, ainsi que de développer le secteur de la pêche des Îles Salomon,
- les conditions d'accès des navires de pêche communautaires à la zone de pêche des Îles Salomon,
- les modalités de la réglementation de la pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon en vue de garantir le respect des règles et conditions susmentionnées,
- les mesures visant une conservation et une gestion efficace des stocks halieutiques,
- la prévention de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,
- les partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «autorités des îles Salomon», le département de la pêche et des ressources marines des Îles Salomon (Department of Fisheries and Marine Resources of Solomon Islands) ou le secrétaire permanent de la pêche du département de la pêche et des ressources marines des Îles Salomon (Permanent Secretary of Fisheries of the Department of Fisheries and Marine Resources of Solomon Islands);
- b) «autorités communautaires», la Commission européenne;
- c) «zone de pêche des Îles Salomon», les eaux sur lesquelles les Îles Salomon exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche, définies par la législation des Îles Salomon comme étant les «limites de pêche des Îles Salomon»;
- d) «navire de pêche communautaire», tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans la Communauté;
- e) «société mixte», une société commerciale constituée aux Îles Salomon par des armateurs ou des entreprises nationales des parties pour l'exercice d'activités de pêche ou d'activités s'y rattachant;

- f) «commission mixte», une commission constituée de représentants de la Communauté et des Îles Salomon dont les fonctions sont détaillées à l'article 9 du présent accord;
- g) «pêche»:
 - i. la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson;
 - ii. la tentative de recherche, capture, prise ou prélèvement de poisson;
 - iii. la participation à toute autre activité dont on peut raisonnablement attendre qu'elle entraînera la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson;
 - iv. la mise en place, la recherche ou la récupération de dispositifs de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement électronique associé, y compris les radiobalises;
 - v. toute opération en mer servant directement ou préparant toute activité visée aux alinéas i) à iv);
 - vi. l'utilisation de tout autre véhicule, par voie aérienne ou maritime, pour toute activité visée aux alinéas i) à v), sauf pour les cas d'urgence impliquant la santé et la sécurité de l'équipage ou la sécurité d'un navire;
- h) «sortie de pêche», tout navire utilisé ou destiné à des activités de pêche, y compris les navires d'appui, les navires transporteurs et tout autre navire directement impliqué dans ces opérations de pêche;
- i) «opérateur», toute personne chargée ou responsable du fonctionnement d'un navire de pêche ou qui le dirige ou le contrôle, y compris l'armateur, l'affrètement ou le capitaine;
- j) «transbordement», le débarquement d'une partie ou de la totalité du poisson se trouvant à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche, en mer ou au port;

Article 3

Principes et objectifs pour la mise en œuvre du présent accord

1. Les parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche des Îles Salomon sur la base du principe de la non-discrimination entre les différentes flottes pêchant dans la zone, sans préjudice des accords conclus entre pays en développement d'une même région géographique, y compris des accords de réciprocité en matière de pêche.
2. Les parties coopèrent en vue de la définition et de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche aux Îles Salomon et, à cette fin, engagent un dialogue politique sur les réformes nécessaires. Elles s'engagent à ne pas prendre de mesures dans ce domaine sans se consulter préalablement.

3. Les parties coopèrent également à la réalisation d'évaluations ex ante, concomitantes et ex post, tant conjointement que sur initiative unilatérale, des mesures, programmes et actions mis en oeuvre sur la base des dispositions du présent accord.
4. Les parties s'engagent à assurer la mise en oeuvre du présent accord selon les principes de la bonne gouvernance économique et sociale.
5. L'emploi de marins des Îles Salomon à bord des navires communautaires est régi par la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui s'applique de plein droit dans le cadre des contrats correspondants et des conditions générales de travail. Il s'agit en particulier de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et, de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Article 4

Coopération scientifique

1. Au cours de la période couverte par le présent accord, la Communauté et les Îles Salomon surveillent l'état des ressources dans la zone de pêche des Îles Salomon. À cet effet se tient une réunion scientifique conjointe, en cas de besoin, qui se réunit alternativement dans la Communauté et aux Îles Salomon.
2. Les parties, sur la base des conclusions de la réunion scientifique et à la lumière des meilleurs avis scientifiques disponibles, se consultent au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 pour adopter, le cas échéant et de commun accord, des mesures visant une gestion durable des ressources halieutiques.
3. Les parties se consultent, soit directement, soit au sein des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans le Pacifique central et occidental, et de coopérer dans le cadre des recherches scientifiques qui s'y rapportent.

Article 5

Accès des navires communautaires aux activités de pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon

1. Les Îles Salomon s'engagent à autoriser des navires communautaires à exercer des activités de pêche dans sa zone de pêche conformément au présent accord, protocole et annexe compris.
2. Les activités de pêche sur lesquelles porte le présent accord sont soumises aux lois et règlements en vigueur aux Îles Salomon. Les Îles Salomon notifient à la Commission toute modification de ces lois et règlements dans le délai de six et un mois respectivement avant leur application.
3. Les Îles Salomon engagent leur responsabilité en ce qui concerne l'application effective des dispositions concernant le contrôle des pêches prévues dans le protocole. Les navires communautaires coopèrent avec les autorités de Îles Salomon compétentes pour la réalisation de ces contrôles. Les mesures prises par les autorités

des Îles Salomon concernant la réglementation de la pêche aux fins de la conservation des ressources halieutiques sont basées sur des critères objectifs et scientifiques. Elles ne sont pas discriminatoires pour les navires de la Communauté, des Îles Salomon et les navires étrangers, sans préjudice des accords conclus entre pays en développement au sein d'une même région géographique, y compris les accords de pêche réciproques.

4. La Communauté prend toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord, de la législation et des réglementations régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon.

Article 6

Licences

1. La procédure permettant d'obtenir une licence de pêche pour un navire, les redevances applicables et le mode de paiement à utiliser par l'armateur sont définis dans l'annexe du protocole.

Article 7

Contrepartie financière

1. La Communauté octroie aux Îles Salomon une contrepartie financière unique conformément aux modalités et conditions définies dans le protocole et les annexes. Cette contrepartie unique est calculée sur la base de deux éléments liés, à savoir:
 - a) l'accès des navires communautaires à la zone de pêche des Îles Salomon et
 - b) l'appui financier de la Communauté pour le développement d'une pêche responsable et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Salomon.

La composante de la contrepartie financière mentionnée au paragraphe 1, point b), est déterminée et gérée en fonction de l'identification par les deux parties, d'un commun accord et conformément aux dispositions établies dans le protocole, des objectifs à atteindre dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche aux Îles Salomon et d'une programmation annuelle et pluriannuelle pour sa mise en oeuvre.

2. La contrepartie financière annuelle accordée par la Communauté est payée conformément au protocole et sans préjudice des dispositions du présent accord et de son protocole concernant la modification du montant de la contrepartie à la suite :
 - a) de circonstances graves, autres que des phénomènes naturels, empêchant l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon (conformément à l'article 14 de l'accord);
 - b) d'une réduction, d'un commun accord des parties, des possibilités de pêche accordées aux navires communautaires, en application de mesures de gestion des stocks concernés estimées nécessaires pour la conservation et pour

l'exploitation durable des ressources sur la base du meilleur avis scientifique disponible (conformément à l'article 4 du protocole);

- c) d'une augmentation, d'un commun accord des parties, des possibilités de pêche accordées aux navires communautaires, lorsque le meilleur avis scientifique disponible reconnaît que l'état des ressources le permet (conformément aux articles 1^{er} et 4 du protocole);
- d) d'une réévaluation des modalités du soutien financier communautaire en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche aux Îles Salomon (conformément à l'article 5 du protocole), lorsque que cela est justifié par les résultats de la programmation annuelle et pluriannuelle observée par les deux parties;
- e) de la dénonciation du présent accord conformément aux dispositions de l'article 12;
- f) de la suspension de la mise en oeuvre du présent accord conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 8

Promouvoir la coopération entre les opérateurs économiques et dans la société civile

1. Les parties encouragent la coopération économique, commerciale, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et les secteurs connexes. Elles se consultent afin de coordonner les différentes actions envisageables à cet égard.
2. Les parties encouragent l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.
3. Les parties s'efforcent de créer les conditions propices à la promotion des relations entre les entreprises des parties, en matière technique, économique et commerciale, en favorisant l'instauration d'un environnement favorable au développement des affaires et des investissements.
4. Les parties encouragent, en particulier, la constitution de sociétés mixtes visant un intérêt mutuel. La création de sociétés mixtes aux Îles Salomon et le transfert de navires communautaires aux sociétés mixtes respecte systématiquement la législation des Îles Salomon et de la Communauté.

Article 9

Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte chargée de contrôler l'application du présent accord. La commission mixte exerce les fonctions suivantes:

- a) contrôle le fonctionnement, l'interprétation et la mise en œuvre de l'accord et, en particulier, définition de la programmation annuelle et pluriannuelle visée à l'article 5, paragraphe 2, du protocole, et l'évaluation de sa mise en œuvre;
 - b) assure la liaison nécessaire pour les questions d'intérêt commun en matière de pêche;
 - c) sert de forum pour le règlement à l'amiable des litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou la mise en œuvre de l'accord;
 - d) réévalue, le cas échéant, le niveau des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière ; Les consultations sont basées sur les principes énoncés aux articles 1^{er}, 2, et 3 du protocole;
 - e) toute autre fonction que les parties décident d'un commun accord de lui attribuer.
2. La commission mixte se réunit au minimum une fois par an, alternativement dans la Communauté et aux Îles Salomon, sous la présidence de la partie accueillant la réunion. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande d'une des parties.

Article 10

Zone géographique d'application de l'accord

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où s'applique le traité instituant la Communauté européenne, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire des Îles Salomon.

Article 11

Durée

Le présent accord s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur; il est reconductible automatiquement par périodes supplémentaires de trois ans, sauf dénonciation conformément à l'article 12.

Article 12

Dénonciation

1. Le présent accord peut être dénoncé par une des parties en cas de circonstances graves telles que la dégradation des stocks concernés, la constatation d'un niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche accordées aux navires communautaires, ou le non-respect des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
2. La partie intéressée notifie par écrit à l'autre son intention de dénoncer l'accord au moins six mois avant la date d'expiration de la période initiale ou de chaque période supplémentaire.

3. L'envoi de la notification visée au paragraphe précédent entraîne l'ouverture de consultations par les parties.
4. Le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 7 pour l'année au cours de laquelle la dénonciation prend effet est réduit proportionnellement et pro rata temporis.
5. Avant la fin de la période de validité de tout protocole du présent accord, les parties engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord les modifications ou ajouts à apporter au protocole et à l'annexe.

Article 13

Suspension et révision du paiement de la contrepartie financière

1. La mise en œuvre du présent accord peut être suspendue à l'initiative de l'une des parties en cas de désaccord majeur concernant l'application des dispositions prévues dans l'accord ou son protocole et son annexe. Cette suspension est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet. Dès réception de cette notification, les parties se consultent en vue de résoudre leur différend à l'amiable.
2. Le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 7 est réduit proportionnellement et pro rata temporis en fonction de la durée de la suspension.

Article 14

Suspension pour cause de force majeure

1. En cas de circonstances graves, autres que des phénomènes naturels, empêchant l'exercice des activités de pêche dans la zone économique exclusive (ZEE) des Îles Salomon, le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 2 du protocole peut être suspendu par la Communauté européenne à la suite, si possible, de consultations entre les deux parties, et à condition que la Communauté européenne ait versé totalement tout montant dû au moment de la suspension.
2. Le paiement de la contrepartie financière reprend dès que les parties constatent, d'un commun accord à la suite de consultations, que les circonstances ayant provoqué l'arrêt des activités de pêche ont disparu et que la situation permet le retour aux activités de pêche. Ce paiement doit être fait dans un délai de deux mois après confirmation des deux parties.
3. La validité des licences accordées aux navires communautaires conformément à l'article 6 de l'accord et à l'article 1^{er} du protocole est prolongée d'une durée égale à la période de suspension des activités de pêche.

Article 15

1. Le protocole et l'annexe font partie intégrante du présent accord.

Article 16

1. Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi, entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'adoption.

PROTOCOLE

ÉTABLISSANT LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET LES PAIEMENTS PRÉVUS DANS L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES ÎLES SALOMON CONCERNANT LA PÊCHE AU LARGE DES ÎLES SALOMON

Article premier

Période d'application et possibilités de pêche

1. En application de l'article 6 de l'accord, les Îles Salomon accordent des licences de pêche annuelles aux navires de pêche au thon de la CE conformément à leur plan national de gestion du thon et aux limites fixées par l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental, ci-après dénommé «l'accord de Palau».
2. Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, les possibilités de pêche prévues à l'article 5 de l'accord sont les suivantes:

Des licences annuelles autorisant l'exercice simultané de la pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon sont accordées à quatre navires à senne coulissante et à dix palangriers.
3. À partir de la deuxième année d'application du protocole et sans préjudice de l'article 9, point d), de l'accord et de l'article 4 du protocole, à la demande de la Communauté, le nombre de licences de pêche accordées aux navires à senne coulissante conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole pourra augmenter, si les ressources le permettent et conformément aux limitations annuelles de l'accord de Palau ainsi qu'à une évaluation appropriée du stock de thon, fondée sur des critères objectifs et scientifiques, y compris le «Western and Central Pacific Tuna Fishery Overview and Status of Stocks» (aperçu de la pêche au thon dans le Pacifique central et occidental et état des stocks), qui est publié chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sous réserve des dispositions des articles 4, 6 et 7 du présent protocole.

Article 2

Contrepartie financière - Modalités de paiement

1. La contrepartie financière unique visée à l'article 7 de l'accord est fixée à 400 000 EUR par an.
2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent protocole et des articles 13 et 14 de l'accord.
3. Si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires communautaires dans la zone de pêche des Îles Salomon dépasse 6 000 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle est augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire de thon capturé. Toutefois, le montant annuel total à payer par la

Communauté ne peut dépasser trois fois le montant de la contrepartie financière visée au paragraphe 1.

4. Pour chaque licence supplémentaire accordée par les Îles Salomon pour un navire à senne coulissante conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la Communauté augmente de 65 000 EUR par an la contrepartie financière visée à l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole.
5. Le paiement intervient au plus tard le 1^{er} mai pour la première année et au plus tard à la date anniversaire du protocole pour les années suivantes.
6. Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'affectation de cette contrepartie relève de la compétence exclusive des autorités des Îles Salomon.
7. La contrepartie financière est versée sur le compte de recettes du gouvernement ouvert auprès d'un organisme financier précisé par les Îles Salomon. Ce compte est le suivant: Salomon Islands Government Revenue Account No. 0260-002 auprès de la banque centrale des Îles Salomon, à Honiara. La contrepartie financière annuelle qui doit être payée par la Communauté en échange de l'octroi de licences annuelles supplémentaires conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 4, est versée sur ce compte.

Article 3

Coopération concernant la pêche responsable

1. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche des Îles Salomon sur la base des principes de la non-discrimination entre les différentes flottes pêchant dans ces eaux.
2. Au cours de la période couverte par le présent protocole, la Communauté et les Îles Salomon surveillent l'état des ressources et leur caractère durable dans la zone de pêche des Îles Salomon.
3. Sur la base des conclusions de la réunion annuelle des membres de «l'accord de Palau» et de l'évaluation des stocks réalisée chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC), les deux parties se consultent au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord pour adopter, le cas échéant et de commun accord, des mesures visant une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 4

Révision des possibilités de pêche

1. Les possibilités de pêche visées à l'article 1^{er} peuvent être augmentées d'un commun accord dans la mesure où, sur la base des conclusions de la réunion annuelle des membres de «l'accord de Palau» et de l'évaluation des stocks réalisée chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique, il est confirmé que cette augmentation ne porte pas atteinte à la gestion durable des ressources des Îles Salomon. Dans ce cas, la contrepartie financière visée à l'article 2, paragraphe 1, est augmentée proportionnellement et pro rata temporis.

2. En revanche, au cas où les parties s'accordent sur l'adoption de mesures impliquant une réduction des possibilités de pêche visées à l'article 1^{er}, la contrepartie financière est réduite proportionnellement et pro rata temporis.
3. La distribution des possibilités de pêche entre différentes catégories de navires peut également être soumise à révision d'un commun accord des parties et dans le respect de toute recommandation éventuelle de la réunion scientifique quant à la gestion des stocks qui pourraient se voir concernés par cette redistribution. Les parties s'accordent sur l'ajustement correspondant de la contrepartie financière lorsque la redistribution des possibilités de pêche le justifie.

Article 5

Appui au développement d'une pêche responsable dans les eaux des Îles Salomon

1. Les Îles Salomon définissent et mettent en œuvre une politique sectorielle de la pêche aux Îles Salomon en vue de développer l'exercice d'une pêche responsable dans leurs eaux. Une part de 30 % de la contrepartie financière unique visée à l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole est consacrée à ces objectifs. La gestion de cette contrepartie est fondée sur l'identification par les deux parties, d'un commun accord, des objectifs à atteindre et la programmation annuelle et pluriannuelle qui s'y rapporte.
2. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1, la Communauté et les Îles Salomon s'accordent au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, et au plus tard trois mois après cette date, sur un programme sectoriel pluriannuel et ses modalités d'application, y compris notamment:
 - a) les orientations sur base annuelle et pluriannuelle suivant lesquelles le pourcentage de la contrepartie financière mentionnée au paragraphe 1 sera utilisé;
 - b) les objectifs à atteindre sur base annuelle et pluriannuelle afin de pouvoir arriver, à terme, à l'instauration d'une pêche responsable et durable, compte tenu des priorités exprimées par les Îles Salomon dans le cadre de sa politique nationale de la pêche ou des autres politiques ayant un lien ou un impact sur le développement d'une pêche responsable et durable;
 - c) les critères et les procédures à utiliser pour permettre une évaluation des résultats obtenus, sur base annuelle.
3. Toute modification proposée du programme sectoriel pluriannuel doit être approuvée par les parties au sein de la commission mixte.
4. Chaque année, les Îles Salomon décident l'affectation de la part de la contrepartie financière unique visée au paragraphe 1 aux fins de la mise en oeuvre du programme pluriannuel. En ce qui concerne la première année d'application du protocole, cette affectation doit être communiquée à la Communauté au moment de l'approbation, au sein de la commission mixte du programme sectoriel pluriannuel. Pour chaque année ultérieure, cette affectation est communiquée par les Îles Salomon à la Communauté au plus tard 45 jours avant la date anniversaire du présent protocole.

5. La part de la contrepartie financière unique (30%) prévue au paragraphe 1 est contrôlée conjointement par le département de la pêche et des ressources marines (Department of Fisheries and Marine Resources) et le département des finances et de la trésorerie.
6. Au cas où l'évaluation annuelle des résultats de la mise en œuvre du programme sectoriel pluriannuel le justifie, la Communauté européenne peut demander une réduction de la part de la contrepartie financière unique visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole pour adapter à ces résultats le montant effectif des fonds affectés à la mise en œuvre du programme.

Article 6

Différends - suspension de la mise en oeuvre du protocole

1. Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation des dispositions du présent protocole et sur son application doit faire l'objet de consultations entre les parties au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord, convoquée, si nécessaire, en séance extraordinaire.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, la mise en oeuvre du protocole peut être suspendue à l'initiative d'une partie lorsque le différend opposant les parties est jugé sérieux et si les consultations menées au sein de la commission mixte conformément au paragraphe 1 n'ont pas permis d'y mettre fin à l'amiable.
3. La suspension de la mise en oeuvre du protocole est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet.
4. En cas de suspension, les parties continuent à se consulter en vue de chercher une résolution à l'amiable du différend qui les oppose. Lorsqu'une telle résolution est achevée, la mise en oeuvre du protocole reprend et le montant de la contrepartie financière est réduit proportionnellement et pro rata temporis en fonction de la durée pendant laquelle l'application du protocole a été suspendue.

Article 7

Suspension de la mise en oeuvre du protocole pour cause de non-paiement

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9 de l'accord, au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus à l'article 2, la mise en œuvre du présent protocole peut être suspendue dans les conditions suivantes :
 - a) Les autorités compétentes des Îles Salomon adressent une notification indiquant l'absence de paiement à la Commission européenne. Celle-ci procède aux vérifications appropriées et, si nécessaire, au paiement dans un délai maximum de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification.
 - b) En l'absence de paiement ou de justification appropriée de l'absence de paiement dans le délai prévu au point a) ci-dessus, les Îles Salomon sont en droit de suspendre la mise en oeuvre du protocole. Elles en informent la Commission européenne sans délai.

- c) La mise en oeuvre du protocole reprend dès que le paiement en cause a été effectué.

Article 8

Lois et réglementations nationales

1. Les activités des navires opérant dans le cadre du présent protocole et de ses annexes, notamment pour le transbordement, l'utilisation de services portuaires et l'achat de fournitures, sont régies par les lois et règlements applicables aux Îles Salomon.

Article 9

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/ÎLES SALOMON

ACCORD DE PARTENARIAT CONCERNANT LA PÊCHE

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DES ÎLES SALOMON PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE I

FORMALITÉS RELATIVES À LA DEMANDE ET À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

Section 1

Délivrance des licences

1. Seuls les navires éligibles peuvent obtenir une licence de pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon
2. Pour qu'un navire soit éligible, l'armateur, le capitaine et le navire lui-même ne doivent pas être interdits d'activité de pêche aux Îles Salomon. Ils doivent être en situation régulière vis-à-vis des autorités de ce pays, en ce sens qu'ils doivent s'être acquittés de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche aux Îles Salomon dans le cadre des accords de pêche conclus avec la Communauté.
3. Tout navire communautaire demandeur d'une licence de pêche doit être représenté par un représentant résidant aux Îles Salomon. Le nom et l'adresse de ce représentant sont mentionnés dans la demande de licence.
4. Les autorités communautaires compétentes présentent au secrétaire permanent du département de la pêche et des ressources marines des Îles Salomon (Permanent Secretary of Fisheries of the Department of Fisheries and Marine Resources of Solomon Islands (ci-après dénommé, le «secrétaire permanent»)), par l'intermédiaire de la Délégation de la Commission européenne en charge des Îles Salomon (ci-après dénommée, «la Délégation de la Commission européenne» ou «la Délégation»), une demande pour chaque navire souhaitant pêcher dans le cadre de l'accord, au moins 15 jours avant le début de la période de validité demandée.
5. Les demandes sont présentées au secrétaire permanent conformément aux formulaires dont le modèle figure à l'appendice I.
6. Chaque demande de licence est accompagnée des documents suivants:
 - la preuve du paiement de la redevance pour la période de validité de la licence,
 - une copie certifiée par l'État membre du pavillon du certificat de jauge établissant le tonnage du navire exprimé en TJB,
 - une photographie en couleur récente et certifiée représentant une vue latérale du navire dans son état actuel. Les dimensions minimales de cette photographie sont de 15 cm x 10 cm,

- tout autre document ou attestation requis en vertu des dispositions particulières applicables selon le type de navire en vertu du présent protocole.
- 7. Le paiement de la redevance est effectué sur le compte indiqué par le secrétaire permanent (Government Revenue Account No. 0260-002 auprès de la banque centrale des Îles Salomon, à Honiara).
- 8. Les redevances incluent toutes les taxes nationales et locales, à l'exception des taxes portuaires, des frais pour prestations de service et des droits de transbordement.
- 9. Les licences pour tous les navires sont délivrées aux armateurs ou à leurs représentants par l'intermédiaire de la Délégation de la Commission, dans un délai de 15 jours ouvrables après réception de l'ensemble de la documentation visée au point 6 par le secrétaire permanent.
- 10. Au cas où, au moment de la signature de la licence les bureaux de la Délégation de la Commission européenne sont fermés, la licence est transmise directement au représentant du navire avec copie à la Délégation.
- 11. La licence est délivrée pour un navire déterminé et n'est pas transférable.
- 12. À la demande de la Communauté européenne et dans un cas de force majeure démontrée, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer, sans qu'une nouvelle redevance ne soit due. Si le tonnage de jauge brute (tjb) du navire remplaçant est supérieur à celui du navire à remplacer, le différentiel de la redevance est payé au pro rata temporis. Le total des captures des deux navires concernés est pris en considération quand le niveau des captures par les navires communautaires est pris en compte pour déterminer si des paiements supplémentaires doivent être effectués par la Communauté conformément à l'article 2, paragraphe 3, du protocole.
- 13. L'armateur du navire à remplacer, ou son représentant, remet la licence annulée au secrétaire permanent par l'intermédiaire de la Délégation de la Commission européenne.
- 14. La date de prise d'effet de la nouvelle licence est celle de la remise par l'armateur de la licence annulée au secrétaire permanent. La Délégation de la Commission européenne aux Îles Salomon est informée du transfert de licence.
- 15. La licence doit être détenue à bord à tout moment, sans préjudice des dispositions prévues au chapitre VII, point 2 de la présente annexe.

Section 2
Conditions de licence - redevances et avances

- 1. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles peuvent être renouvelables. Le renouvellement des licences dépend du nombre de possibilités de pêche disponibles qui sont établies dans le protocole.
- 2. Les redevances sont fixées à 35 EUR par tonne pêchée dans la zone de pêche des Îles Salomon.

3. Les licences sont délivrées après versement des sommes forfaitaires suivantes au compte suivant: Government Revenue Account No. 0260-002 auprès de la banque centrale des Îles Salomon, à Honiara:
 - 13 000 EUR par thonier senneur, équivalant aux redevances dues pour 371 tonnes de thon et thonidés capturés par an,
 - 3 000 EUR par palangrier de surface, équivalant aux redevances dues pour 80 tonnes de thon et thonidés capturés par an.
4. Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne de pêche est arrêté par la Commission des Communautés européennes au plus tard le 30 juin chaque année, pour les volumes capturés l'année précédente et sur la base des déclarations de captures faites par chaque armateur. Les données doivent être confirmées par les instituts scientifiques compétents pour la vérification des données des captures dans la Communauté, tels que l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement), l'IEO (Instituto Español de Oceanografía) et l'IPIMAR (Instituto de Investigação Marítima), ainsi que par le secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC). Sur la base de ce décompte confirmé des données de captures, la Commission établit le décompte des redevances dues pour chaque période de licence, en se fondant sur le chiffre de 35 EUR par tonne capturée.
5. Le décompte des redevances établi par la Commission est transmis au secrétaire permanent pour vérification et approbation.

Les autorités des Îles Salomon peuvent remettre en cause le décompte des redevances dans un délai de 30 jours à compter de la facture du décompte et, en cas de désaccord, demander la réunion de la commission mixte.

Si aucune objection n'est formulée dans un délai de 30 jours à compter de la facture du décompte, le décompte des redevances est considéré comme accepté par les Îles Salomon.
6. Le décompte final des redevances est notifié simultanément sans délai au secrétaire permanent, à la Délégation de la Commission européenne, au secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC) et aux armateurs par l'intermédiaire de leurs administrations nationales.
7. Tout paiement additionnel est effectué par les armateurs aux autorités nationales compétentes des Îles Salomon, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la notification du décompte final confirmé, sur le compte suivant: Solomon Islands Government Revenue Account No. 0260-002 auprès de la banque centrale des îles Salomon, à Honiara.
8. Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée au point 3 de la présente section, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

CHAPITRE II

ZONES DE PÊCHE

1. Les navires visés à l'article 1^{er} du protocole sont autorisés à se livrer à des activités de pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon, sauf dans les trente (30) milles marins autour de l'archipel du groupe principal d'îles (Main Group Archipelago (MGA)) et des eaux archipélagiques et territoriales des autres archipels. Les coordonnées des eaux A du MGA et du reste des archipels (c'est-à-dire les eaux B, les eaux C, les eaux D et les eaux E) sont fournies par le secrétaire permanent avant l'entrée en vigueur de l'accord. Le secrétaire permanent communique à la Commission européenne toute modification apportée aux dites zones de pêche fermées deux mois au moins avant son entrée en vigueur.
2. En tout cas, aucune pêche n'est autorisée dans les 3 milles marins des dispositifs d'attraction du poisson dont la position géographique est communiquée.

CHAPITRE III

RÉGIME DE DÉCLARATION DES CAPTURES

1. La durée de la sortie d'un navire communautaire aux fins de la présente annexe est définie comme suit:
 - soit la période qui s'écoule entre une entrée et une sortie de la zone de pêche des Îles Salomon,
 - soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la zone de pêche des Îles Salomon et un transbordement,
 - soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la zone de pêche des Îles Salomon et un débarquement aux Îles Salomon.
2. Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux des Îles Salomon dans le cadre de l'accord sont tenus de communiquer leurs captures au secrétaire permanent, selon les modalités suivantes:
 - 2.1 Les déclarations comprennent les captures effectuées par le navire au cours de chaque sortie. Elles sont communiquées au secrétaire permanent par voie électronique avec copie à la Commission européenne, à la fin de chaque sortie et, en tout cas, avant que le navire ne quitte la zone de pêche des Îles Salomon. Des accusés de réception par voie électronique sont envoyés sans délai au navire par chacun des deux destinataires avec copie réciproque.
 - 2.2 Les originaux sur support physique des déclarations transmises par voie électronique pendant une période annuelle de validité de la licence au sens du point 2.1 ci-dessus sont communiqués au secrétaire permanent dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la dernière sortie effectuée pendant ladite période. Des copies sur support physique sont communiquées simultanément à la Communauté européenne.

- 2.3 Les navires déclarent leurs captures au moyen du formulaire correspondant au journal de bord dont le modèle figure à l'appendice 2. Pour les périodes pendant lesquelles le navire ne s'est pas trouvé dans les eaux des Îles Salomon, la mention «Hors ZEE Îles Salomon» est indiquée dans le journal de bord susmentionné.
- 2.4 Les formulaires sont remplis lisiblement et sont signés par le capitaine du navire.
3. En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, les autorités des Îles Salomon se réservent le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement des formalités et d'appliquer la sanction prévue par la législation en vigueur aux Îles Salomon. La Commission européenne en est informée.

CHAPITRE IV

EMBARQUEMENT DE MARINS

1. Tout navire communautaire pêchant dans le cadre de l'accord s'engage à employer au moins un (1) ressortissant des Îles Salomon comme membre d'équipage. Les conditions de travail des ressortissants des Îles Salomon doivent être celles qui sont prévues par le secteur aux Îles Salomon.
2. Dans le cas où un navire communautaire n'est pas en mesure d'employer un ressortissant des Îles Salomon comme membre d'équipage, les armateurs sont tenus de payer un montant forfaitaire équivalent aux salaires de deux membres d'équipage pendant la durée de la campagne de pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon.
3. Le montant susvisé est versé sur le compte suivant: Government Revenue Account No. 0260-002 auprès de la banque centrale des Îles Salomon, à Honiara.
4. Les armateurs choisissent librement les marins à embarquer sur leurs navires parmi ceux désignés sur une liste soumise par le secrétaire permanent.
5. L'armateur ou son représentant communique au secrétaire permanent les noms des marins des Îles Salomon embarqués à bord du navire concerné, avec mention de leur inscription au rôle de l'équipage.
6. La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur des navires de la CE. Il s'agit en particulier de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
7. Les contrats d'emploi des marins des Îles Salomon, dont une copie est remise aux signataires, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants, en concertation avec le secrétaire permanent. Ces contrats garantissent aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, comprenant une assurance vie et une assurance maladie et accident.
8. Le salaire des marins des Îles Salomon est à la charge des armateurs. Il est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et le secrétaire permanent. Toutefois, les conditions de rémunération des

marins des Îles Salomon ne peuvent être inférieures à celles applicables aux équipages des Îles Salomon et, en tout cas, pas inférieures aux normes de l'OIT.

9. Tout marin engagé par les navires communautaires doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si le marin ne se présente pas à la date et heure prévues pour l'embarquement, l'armateur est automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer ce marin.
10. En cas de non-embarquement de marins des Îles Salomon pour des raisons autres que celle visée au point précédent, les armateurs des navires communautaires concernés sont tenus de verser, dans les meilleurs délais, [, pour la campagne de pêche,] une somme forfaitaire équivalant aux salaires des marins non embarqués.
11. Ce montant est utilisé pour la formation des marins/pêcheurs aux Îles Salomon et est versé sur le compte suivant: Government Revenue Account No. 0260-002 auprès de la banque centrale des îles Salomon, à Honiara.

CHAPITRE V

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. Les navires doivent respecter les mesures et recommandations adoptées par le secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC) et par les membres de «l'accord de Palau», en ce qui concerne les engins de pêche, leurs spécifications techniques et toute autre mesure technique applicable à leurs activités de pêche.

CHAPITRE VI

OBSERVATEURS

1. Au moment du dépôt d'une demande de licence, tout navire communautaire concerné verse un montant de 400 EUR sur le compte suivant: Government Revenue Account No. 0260-002 auprès de la banque centrale des îles Salomon, à Honiara, destiné spécifiquement au programme concernant les observateurs.
2. Les navires autorisés à pêcher dans les eaux des Îles Salomon dans le cadre de l'accord embarquent des observateurs désignés par les autorités des Îles Salomon selon les modalités établies ci-après.
 - 2.1 Le secrétaire permanent détermine chaque année le champ d'application du programme d'observation à bord sur la base du nombre de navires autorisés à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction et de l'état des ressources ciblées par ces navires. Il détermine, dans ce cadre, le nombre ou pourcentage de navires par catégorie de pêche qui sont tenus d'embarquer un observateur.
 - 2.2 Le secrétaire permanent établit la liste des navires désignés pour embarquer un observateur, ainsi que la liste d'observateurs désignés pour être embarqués. Ces listes sont tenues à jour. Elles sont communiquées à la Commission européenne dès leur établissement et ensuite tous les trois mois lorsqu'elles sont mises à jour.
 - 2.3 Le secrétaire permanent communique aux armateurs concernés ou à leurs représentants son intention d'embarquer un observateur désigné à bord de leur navire

au moment de la délivrance de la licence, ou au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue d'embarquement de l'observateur, dont le nom est communiqué dès que possible.

3. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par le secrétaire permanent, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, le délai nécessaire pour effectuer ses tâches. Le secrétaire permanent en informe les armateurs ou leurs représentants lorsqu'il leur communique le nom de l'observateur désigné pour être embarqué à bord du navire concerné.
4. Les conditions de l'embarquement de l'observateur sont définies de commun accord entre l'armateur ou son représentant et le secrétaire permanent.
5. Les armateurs concernés communiquent, dans le délai de deux semaines et avec un préavis de dix jours, les dates et les ports des Îles Salomon prévus pour l'embarquement des observateurs.
6. Au cas où l'observateur est embarqué dans un port étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire ayant à son bord un observateur des Îles Salomon sort de la zone de pêche des Îles Salomon, toutes les mesures doivent être prises pour assurer le rapatriement aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.
7. En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenus et dans les six (6) heures qui suivent, l'armateur est automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer cet observateur.
8. L'observateur est traité à bord comme un officier. Il accomplit les tâches suivantes:
 - 8.1 il observe les activités de pêche des navires;
 - 8.2 il vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche;
 - 8.3 il procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques;
 - 8.4 il fait le relevé des engins de pêche utilisés;
 - 8.5 il vérifie les données sur les captures relatives à la zone de pêche des Îles Salomon qui figurent dans le journal de bord.
 - 8.6 il vérifie les pourcentages des captures accessoires et fait une estimation du volume des rejets des espèces de poissons, crustacés et céphalopodes et mammifères marins commercialisables;
 - 8.7 il communique une fois par semaine et par radio les données de la pêche, y compris le volume détenu à bord des captures principales et accessoires.
9. Le capitaine prend toutes les dispositions relevant de sa responsabilité afin d'assurer la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

10. L'observateur dispose également, dan la mesure du possible, de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le capitaine lui donne accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses tâches, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, y compris notamment le journal de bord et le livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches.
11. Durant son séjour à bord, l'observateur:
 - 11.1 prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,
 - 11.2 respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tout document appartenant au navire concerné.
12. A la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activités qui est transmis au secrétaire permanent avec copie à la Délégation de la Commission européenne. Il le signe en présence du capitaine, qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur.
13. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture des observateurs dans les conditions accordées aux officiers.
14. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge du gouvernement des Îles Salomon.

CHAPITRE VII

IDENTIFICATION DES NAVIRES ET EXÉCUTION.

1. Aux fins de la sécurité de la pêche et de la sécurité maritime, chaque navire est marqué et identifié conformément à la spécification type agréée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour le marquage et l'identification des navires de pêche.
2. Le nom du navire est imprimé clairement en caractères latins à la proue et à la poupe du navire.
3. Tout navire n'affichant pas son nom et son indicatif d'appel radio ou des signaux de la façon prescrite peut être escorté dans un port des Îles Salomon pour enquête.
4. Un opérateur du navire assure le contrôle continu de la fréquence internationale d'appel et de détresse de 2182 kHz (HF) et/ou de la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel de 156,8 MHz (Canal 16, VHF-FM), pour faciliter la communication avec les autorités de gestion de la pêche, de surveillance et d'exécution du gouvernement.
5. Un opérateur du navire veille à ce qu'une copie récente et à jour du code international des signaux (INTERCO) soit à bord et accessible à tout moment

CHAPITRE VIII

COMMUNICATION AVEC LES NAVIRES DE PATROUILLE DES ÎLES SALOMON

1. La communication entre les navires autorisés et les patrouilleurs du gouvernement est assurée par les codes internationaux des signaux comme suit:

Code international de signal – signification:

- LStoppez immédiatement
- SQ3Stoppez ou ralentissez, je souhaite monter à bord de votre navire
- QNRangez-vous à tribord de notre navire
- QN1Rangez-vous à bâbord de notre navire
- TD2Êtes-vous un navire de pêche?
- COui
- NNon
- QRNous ne pouvons nous ranger près de votre navire
- QPNous allons ranger nous ranger près de votre navire

CHAPITRE IX

SUIVI

1. La Communauté européenne tient à jour une liste des navires pour lesquels une licence de pêche est délivrée conformément aux dispositions du présent protocole. Cette liste est notifiée aux autorités des Îles Salomon chargées du contrôle de la pêche, dès son établissement et ensuite chaque fois qu'elle est mise à jour.
2. Les navires communautaires peuvent être inscrits sur la liste mentionnée au point précédent dès la réception de la notification du paiement de l'avance visée au chapitre I, section 2, point 3, de la présente annexe. Dans ce cas, une copie conforme de cette liste peut être obtenue par l'armateur et détenue à bord en lieu et en place de la licence de pêche jusqu'à ce que cette dernière soit délivrée.
3. Entrée et sortie de la zone:
 - 3.1 Les navires communautaires notifient au secrétaire permanent, au moins 24 heures au préalable, leur intention d'entrer ou de quitter la zone de pêche des Îles Salomon. Dès que les navires entrent dans la zone de pêche des Îles Salomon, ils informent le secrétaire permanent par télécopie, courrier électronique ou radio.
 - 3.2 Lors de la notification de sa sortie, chaque navire communique également sa position et le volume et espèces des captures détenues à bord. Ces communications sont faites de préférence par télécopie, mais à défaut, dans le cas des navires sans télécopieur, par courrier électronique ou par radio.

- 3.3 Un navire surpris en opération de pêche sans avoir averti le secrétaire permanent est considéré comme un navire sans licence.
- 3.4 Les numéros de télécopie et de téléphone ainsi que l'adresse électronique sont communiqués aussi aux navires au moment de la délivrance de la licence de pêche.
- 4. Procédures de contrôle
 - 4.1 Les capitaines des navires communautaires engagés dans des activités de pêche dans la zone de pêche des Îles Salomon permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des missions de tout fonctionnaire des Îles Salomon chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.
 - 4.2 La présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas le délai nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche.
 - 4.3 À l'issue de chaque inspection, un certificat est délivré au capitaine du navire.
- 5. Immobilisation des navires de pêche
 - 5.1 Le secrétaire permanent informe la Délégation de la Commission européenne, dans un délai de 48 heures, de toute immobilisation ou application de sanction concernant un navire de la Communauté opérant dans la zone de pêche des Îles Salomon.
 - 5.2 La Délégation de la Commission européenne reçoit en même temps un rapport succinct sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à cette immobilisation.
- 6. Déclaration d'immobilisation
 - 6.1 Le capitaine du navire doit, après le constat établi par l'agent d'inspection, signer ce document.
 - 6.2 Cette signature ne préjuge pas des droits et des moyens de défense que le capitaine peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.
 - 6.3 Le capitaine doit conduire son navire au port indiqué par l'agent d'inspection. Dans les cas d'infraction mineure, le secrétaire permanent peut autoriser le navire arraisonné à continuer ses activités de pêche.
- 7. Réunion de concertation en cas d'immobilisation
 - 7.1 Avant d'envisager la prise de mesures éventuelles vis-à-vis du capitaine ou de l'équipage du navire ou toute action à l'encontre de la cargaison et de l'équipement du navire, sauf celles destinées à la conservation des preuves relatives à l'infraction présumée, une réunion de concertation est organisée, dans un délai d'un jour ouvrable après réception des informations précitées, entre la Délégation de la Commission européenne et le secrétaire permanent, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre concerné.
 - 7.2 Au cours de cette concertation, les parties échangent entre elles tout document ou toute information utile susceptible d'aider à clarifier les circonstances des faits

constatés. L'armateur, ou son représentant, est informé du résultat de cette concertation ainsi que de toutes mesures qui peuvent découler de l'immobilisation.

8. Règlement de l'immobilisation

8.1 Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard quatre (4) jours ouvrables après l'immobilisation.

8.2 En cas de procédure transactionnelle, le montant de l'amende appliquée est déterminé conformément à la législation des Îles Salomon.

8.3 Au cas où l'affaire ne peut être réglée par la procédure transactionnelle, et qu'elle est doit être poursuivie devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire, fixée en tenant compte des coûts entraînés par l'immobilisation ainsi que du montant des amendes et des réparations dont sont passibles les responsables de l'infraction, est déposée par l'armateur sur le compte suivant: Government Revenue Account No. 0260-002 auprès de la banque centrale des îles Salomon, à Honiara.

8.4 La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée dès que la procédure se termine sans condamnation. De même, en cas de condamnation conduisant à une amende inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué par le secrétaire permanent et le ministère des finances.

8.5 La mainlevée du navire est obtenue pour le navire et son équipage est autorisé à quitter le port:

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle,
- soit dès le dépôt de la caution bancaire visée au point 8.3. et son acceptation par le secrétaire permanent, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire.

9. Transbordement.

9.1 Tout navire communautaire qui souhaite effectuer un transbordement de captures dans les eaux des Îles Salomon doit effectuer cette opération dans les ports désignés des Îles Salomon.

9.2 Les armateurs de ces navires doivent notifier au secrétaire permanent, au moins 48 heures au préalable, les informations suivantes:

- le nom des navires de pêche devant effectuer le transbordement,
- le nom du cargo transporteur,
- le tonnage par espèces à transborder,
- le jour du transbordement.

9.3 Le transbordement est considéré comme une sortie de la zone de pêche des Îles Salomon. Les navires doivent donc remettre au secrétaire permanent leurs

déclarations de captures et notifier leur intention, soit de continuer la pêche soit de sortir de la zone de pêche des Îles Salomon.

- 9.4 Toute opération de transbordement des captures non visée aux points ci-dessus est interdite dans la zone de pêche des Îles Salomon. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur aux Îles Salomon.
10. Les capitaines des navires de pêche communautaires engagés dans des opérations de débarquement ou de transbordement dans un port des Îles Salomon permettent et facilitent le contrôle de ces opérations par les inspecteurs de ce pays. À l'issue de chaque inspection, un certificat est délivré au capitaine du navire

APPENDICES

1. Formulaire de demande de licence
2. Journal de bord

ACCORD DE PÊCHE ENTRE LA CE ET LES ÎLES SALOMON
DEMANDE D'IMMATRICULATION ET DE PERMIS
 à l'attention du secrétaire permanent
 du DEPARTMENT OF FISHERIES AND MARINE RESOURCES OF SOLOMON ISLANDS

INSTRUCTIONS:

- **Le demandeur DOIT signer et indiquer la date de la demande, sinon, elle n'est pas valable.**
- L'adresse signifie l'adresse postale complète.
- Indiquer clairement le cas échéant.
- Unités métriques, préciser les unités si d'autres systèmes sont utilisés.
- Joindre une photo couleur récente de 15 x 20 cm du navire concerné par la demande. La photo doit montrer le nom du navire et le numéro d'immatriculation.
- Joindre une copie du registre régional de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA) et des certificats du système de surveillances des navires (VMS).

Préciser si ce navire a été immatriculé auparavant:

Ancien nom du navire _____
 Ancien numéro d'immatriculation _____
 Ancien indicatif international d'appel radio _____

Exigences régionales

Numéro d'immatriculation FFA _____
 Numéro d'immatriculation VMS FFA _____
 Type d'ALC _____

Identification du navire

Nom du navire _____

Type: de navire (complétez, selon le cas)

Senneur à senne coulissante isolé <input type="checkbox"/>	Transporteur de poisson/navire frigorifique <input type="checkbox"/>	Bateau de recherche <input type="checkbox"/>	Préciser _____
Palangrier <input type="checkbox"/>	Navire de ravitaillement <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	
Canneur <input type="checkbox"/>	Senneur à senne coulissante pour la pêche en groupe <input type="checkbox"/>		

Pays d'immatriculation _____ Numéro du pays d'immatriculation _____

Indicatif international d'appel radio _____

Armateur:

Nom: _____
 Adresse _____

Opérateur du navire/affréteur:

Nom: _____
 Adresse _____

Capitaine du navire:

Nom: _____
 Adresse _____

Patron de pêche

Nom: _____
 Adresse _____

Base(s) opérationnelle(s):

Port 1/Pays _____
 Port 2/Pays _____
 Port 3/Pays _____
 Pavillon/État de la zone de pêche autorisée _____

Détails du permis: Choisissez la durée du permis applicable et précisez la date effective retenue.

1 année	<input type="checkbox"/>	_____
6 mois	<input type="checkbox"/>	_____
3 mois	<input type="checkbox"/>	_____
Autre (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/>	_____

Spécifications des navires:

Matériau de la coque:	Acier <input type="checkbox"/>	Bois <input type="checkbox"/>	Polyester renforcé à la fibre de verre <input type="checkbox"/>	Si autres, préciser _____
Année de construction	_____	Tonnage brut	_____	_____
Lieu de construction	_____	Longueur totale	_____	_____
Équipage	_____	Puissance des moteurs principaux (précisez les unités)	_____	Capacité de transport de carburant (kilolitres) _____

Capacité journalière de congélation (plus d'une, le cas échéant):

Méthode		Capacité Tonnes métriques/jour	Température (c)
saumure (NaCl)	BR <input type="checkbox"/>	_____	_____
saumure (CaCl)	CB <input type="checkbox"/>	_____	_____
air (jet d'air)	BF <input type="checkbox"/>	_____	_____
air (serpentins)	RC <input type="checkbox"/>	_____	_____
Si autres, préciser		_____	_____

Capacité de stockage (plus d'une, le cas échéant):

Méthode		Capacité Mètres cubes	Température (c)
glace	IC <input type="checkbox"/>	_____	_____
eau de mer réfrigérée	RW <input type="checkbox"/>	_____	_____
saumure (NaCl)	BR <input type="checkbox"/>	_____	_____
saumure (CaCl)	CB <input type="checkbox"/>	_____	_____
air (serpentins)	RC <input type="checkbox"/>	_____	_____
Si autres, préciser		_____	_____

Compléter A, B, C ou D ci-après, selon le cas.

A. Pour les navires à senne coulissante:

N° d'immatriculation de l'hélicoptère.	_____	longueur nette (en mètres)	_____
Type d'hélicoptère	_____	profondeur nette (en mètres)	_____
Bateau annexe			
Dénomination 1	_____	Type 1	_____
Dénomination 2	_____	Type 2	_____
Dénomination 3	_____	Type 3	_____

B. Pour les canneurs

Nombre de dispositifs de cannes automatiques (0 si aucun) _____

Stockage des appâts (plus d'un, le cas échéant):

Mode de circulation (x, le cas échéant)		Capacité (en mètres cubes)
Naturelle	NN <input type="checkbox"/>	_____
Circulation	CR <input type="checkbox"/>	_____
Réfrigérée	RC <input type="checkbox"/>	_____

C. Pour les palangriers:

Nombre moyen de casiers _____ longueur en km de la ligne principale _____

Nombre moyen d'hameçons par casier _____

Matériau de la ligne principale _____

D. Pour les bateaux annexes:

Activités (plus d'une, le cas échéant):

Transporteur frigorifique Bateau de reconnaissance

Bateau d'ancrage Navire ravitailleur/principal

Si autres, préciser _____

Navire(s) de pêche soutenu(s) _____

Je déclare que les informations susmentionnées sont exactes et complètes. J'ai connaissance du fait que je suis tenu de communiquer immédiatement toute modification des informations susmentionnées et que toute absence de communication peut compromettre l'inscription au registre régional de la FFA. La présente demande est introduite conformément à:

Nom de l'accord _____

Date effective de l'accord _____

Demandeur

Indiquez s'il s'agit de l'armateur, de l'affréteur ou d'un représentant dûment mandaté _____

Nom du demandeur _____

Téléphone: _____

Adresse: _____

Télex: _____

Courriel: _____

électronique: _____

Signature _____

Date _____

JOURNAL DE BORD RÉGIONAL DES NAVIRES À SENNE COULISSANTE DANS LE PACIFIQUE SUD

NOM DU NAVIRE		NUMÉRO(S) DU PERMIS DE PÊCHE OU DE LA LICENCE DE PÊCHE		ANNÉE	
NOM DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE		NUMÉRO D'IMMATRICULATION RÉGIONAL FFA	NOM DE L'AGENT DANS LE PORT DE DÉBARQUEMENT	PORT DE DÉPART	PORT DE DÉBARQUEMENT
PAYS D'IMMATRICULATION		ALC DU TYPE AGRÉÉ PAR LA FFA (O/N)?	. TOUTES LES DATES ET HEURES DOIVENT ÊTRE DONNÉES EN TUC/GMT	DATE ET HEURE DE DÉPART	DATE ET HEURE D'ARRIVÉE DANS LE PORT
NUMÉRO D'IMMATRICULATION DANS LE PAYS	INDICATIF INTERNATIONAL D'APPEL RADIO	. TOUS LES POIDS DOIVENT ÊTRE DONNÉS EN TONNES MÉTRIQUES		QUANTITÉ DE POISSON À BORD LORS DU DÉPART DU NAVIRE	QUANTITÉ DE POISSON À BORD APRÈS LE DÉBARQUEMENT

MOIS	JOUR	CODE DE L'ACTIVITÉ	01:00 TUC OU POSITION LORS DE LA CALÉE				CODE DU BANC DE POISSONS	DÉBUT DE LA CALÉE	CAPTURES DÉTENUES					REJETS						
			LATITUDE DDMM.MMM	N S	LONGITUDE DDDMM.MM M	E W			POIDS DE LISTAO	POIDS DE THON À NAGEOIRS JAUNES	P O I D S D E P A T U D O	AUTRES ESPÈCES		NOMBRE DE PUIITS	ESPÈCES DE THON			AUTRES ESPÈCES		
												NOM	POIDS		NOM	POIDS	CODE	NOM	NOMBRE	POIDS
CODE DES ACTIVITÉS		CODES DES BANCS DE POISSONS				TOTAL PAGE														
ENREGISTREZ TOUTES LES CALÉES		1 SANS LIEN				TOTAL SORTIE														
SI AUCUNE CALÉE N'A EU LIEU AU COURS D'UNE JOURNÉE, ENREGISTREZ LA PRINCIPALE		2 AMORCE																		
		3 GRUME, DÉBRIS OU ANIMAL MORT DÉRIVANTS																		
DÉBARQUEMENTS DANS UNE CONSERVERIE, UN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE, SUR UN TRANSPORTEUR OU UN AUTRE NAVIRE																				

ACTIVITÉ DE CETTE JOURNÉE 1 CALÉE 2 RECHERCHE 3 TRANSIT 4 PAS DE PÊCHE- PANNE 5 PAS DE PÊCHE- MAUVAIS TEMPS 6 AU PORT - VEUILLEZ PRÉCISER 7 NETTOYAGE DES FILETS	4. PLATE-FORME, FAD OU PAYAO DÉRIVANTS	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	CONSERVERIE OU NAVIRE ET DESTINATION	INDICATIF D'APPEL RADIO	INTERNATIONAL	LISTAO	THON À NAGEOIRES JAUNES	PATUDO	MIXTE
	5. PLATE-FORME, FAD OU PAYAO ANCRÉS									
	6. BALEINE VIVANTE									
	7. REQUIN BALEINE VIVANT									
8. AUTRE										
CODES DES REJETS DE THON 1 POISSON TROP PETIT 2 POISSON ABÎMÉ 3 NAVIRE ENTIÈREMENT CHARGÉ 4 AUTRE MOTIF	NOM DU CAPITAINE		SIGNATURE DU CAPITAINE			DATE				

Voir les instructions au verso

LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

1. NAME OF THE PROPOSAL:

Proposal for a Council Regulation on the conclusion of the Partnership Agreement between the European Community and Solomon Islands on fishing off Solomon Islands

2. ABM / ABB FRAMEWORK

11. Fisheries

1103. International Fisheries Agreements

3. BUDGET LINES

3.1 Budget lines (operational lines and related technical and administrative assistance lines (ex- B..A lines)) including headings :

110301: "International Fisheries Agreements"

11010404: "International Fisheries Agreements, administrative expenditure".

3.2 *Duration of the action and of the financial impact:*

The Agreement has been concluded for an initial period of 3 years, automatically renewable until denunciation by one of the two Parties.

The Protocol, which contains the provisions on fishing possibilities and the financial contribution, has been concluded for a period of 3 years starting from entry into force.

3.3 *Budgetary characteristics (add rows if necessary) :*

Budget line	Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions from applicant countries	Heading in financial perspective
11.0301	Comp	Diff ⁴ /	NO	NO	NO	No 4
11.010404	Comp	Non-diff ⁵	NO	NO	NO	No 4

⁴ Differentiated appropriations

⁵ Non-differentiated appropriations hereafter referred to as NDA.

4. SUMMARY OF RESOURCES

4.1 Financial Resources

4.1.1 Summary of commitment appropriations (CA) and payment appropriations (PA)

EUR million (to 3 decimal places)

Expenditure type	Section no.		Min. Max.	Year n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4 and later	Total
------------------	-------------	--	--------------	-----------	-------	-------	-------	-----------------------	-------

Operational expenditure⁶

Commitment Appropriations (CA) ⁷	8.1	a	Min.	0.400	0.400	0.400	--	--	1.200
			Max.	1.200	1.330	1.330			3.860
Payment Appropriations (PA)		b	Min.	0.400	0.400	0.400	--	--	1.200
			Max.	1.200	1.330	1.330			3.860

Administrative expenditure within reference amount⁸

Technical & administrative assistance (NDA)	8.2.4	c		--	--	0.040	--	--	0.040
---	-------	---	--	----	----	-------	----	----	-------

TOTAL REFERENCE AMOUNT

Commitment Appropriations		a+c	Min.	0.400	0.400	0.440	--	--	1.240
			Max.	1.200	1.330	1.370			3.900
Payment Appropriations		b+c	Min.	0.400	0.400	0.440	--	--	1.240
			Max.	1.200	1.330	1.370			3.900

Administrative expenditure not included in reference amount⁹

Human resources and associated expenditure (NDA)	8.2.5	d		0.065	0.065	0.065	--	--	0.195
Administrative costs, other than human resources and associated costs, not included in reference amount (NDA)	8.2.6	e		0.012	0.012	0.012	--	--	0.036

⁶ Expenditure that does not fall under Chapter 11 01 01 of the Title 11 concerned.

⁷ The financial compensation for tuna fishing is € 400.000 per year and covers a volume of 6 000 tons of catches. If the volume of annual catches exceeds that quantity, the amount of financial compensation is increased proportionately at the rate of € 65/ton, but it may not exceed € 1 200 000 per year. Starting from year 2, these amounts could be increased by € 65 000 for each additional purse seine vessel (see Art. 1.3 and Art. 2.3 of the Protocol). It may be estimated that, overall, the increase of fishing possibilities for purse seine vessels is limited to a maximum of 2 units.

⁸ Expenditure within article 11 01 04 of Title 11.

⁹ Expenditure within chapter 11 01 other than articles 11 01 04.

Total indicative financial cost of intervention

TOTAL CA including cost of Human Resources		a+c	Min.	0.477	0.477	0.517	--	--	1.471
		+d+e	Max.	1.277	1.407	1.447			4.131
TOTAL PA including cost of Human Resources		b+c	Min.	0.477	0.477	0.517	--	--	1.471
		+d+e	Max.	1.277	1.407	1.447			4.131

Co-financing details

EUR million (to 3 decimal places)

Co-financing body		Min. Max	Year n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4 and later	Total
.....	f							
TOTAL CA including co-financing	a+c +d +e+ f							

4.1.2 Compatibility with Financial Programming

- Proposal is compatible with existing financial programming.
- Proposal will entail reprogramming of the relevant heading in the financial perspective.
- Proposal may require application of the provisions of the Interinstitutional Agreement¹⁰ (i.e. flexibility instrument or revision of the financial perspective).

4.1.3 Financial impact on Revenue

- Proposal has no financial implications on revenue
- Proposal has financial impact – the effect on revenue is as follows:

NB: All details and observations relating to the method of calculating the effect on revenue should be shown in a separate annex.

EUR million (to one decimal place)

Budget line	Revenue	Prior to action [Year n-1]	Situation following action					
			[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] ¹¹
	a) Revenue in absolute terms							

¹⁰ See points 19 and 24 of the Interinstitutional agreement.

¹¹ Additional columns should be added if necessary i.e. if the duration of the action exceeds 6 years

	<i>b) Change in revenue</i>	Δ					
--	-----------------------------	----------	--	--	--	--	--

(Please specify each revenue budget line involved, adding the appropriate number of rows to the table if there is an effect on more than one budget line.)

4.2 Human Resources FTE (including officials, temporary and external staff) – see detail under point 8.2.1.

Annual requirements	Year n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 and later
Total number of human resources	0.6	0.6	0.6			

5. CHARACTERISTICS AND OBJECTIVES

Details of the context of the proposal are required in the Explanatory Memorandum. This section of the Legislative Financial Statement should include the following specific complementary information:

5.1 Need to be met in the short or long term

The need of this new bilateral fishery Agreement lies in the necessity to allow Community vessels to obtain fishing rights for purse seine vessels and surface long-liners in the Solomon Islands’ fishing zone, exclusively for tuna and tuna-like species.

Further to the entry into force of the EC/Kiribati Fishery Agreement in September 2003, this new Agreement extends and consolidates the fishing possibilities of the EC industrial tuna fleet in Central West Pacific. The idea of a network of tuna Agreements is essential for the consolidation of a fishery that, for its own nature, depends on the seasonal migration of the stocks concerned. In this context, it must be indicated that, in parallel to the new Solomon Agreement, the Commission has concluded, still in the Pacific area, another tuna agreement with the Federated States of Micronesia (FSM) which is currently the object of a separate adoption procedure.

As the presence of EC tuna vessels in the region is recent and relatively modest in number, the Agreements negotiated with the Solomon Islands will permit to consolidate the presence of the EC fleet in Central West Pacific and open serious perspectives for the development of the European tuna fishing industry in the Pacific, which is the most important tuna fishing zone in the world.

The access of EC tuna vessels to the Central West Pacific, in the full respect of regional and multilateral provisions for the conservation and sound management of the local fishery resources, is a key element for the long-term preservation of the world leadership position of the EC tuna fishing industry.

Furthermore, the financial contribution paid by the Community, in conjunction with the licence fees paid by ship-owners, constitutes an important source of revenues for the Solomon Government.

In addition, the Agreement is going to generate an economic impact on the Solomon's fishery sector, mainly through the implementation of the partnership approach, and, more generally, on the economic development of the country at large.

5.2 *Value-added of Community involvement and coherence of the proposal with other financial instruments and possible synergy*

Fisheries agreements were concluded by the Community following changes to the Law of the Sea in the seventies. Member States agreed, in a Council Resolution of 3 November 1976, to transfer their competence in this domain to the Community and therefore fisheries agreement fall completely under the Community exclusive competence.

As stated in its Communication on the CFP reform¹² and in the Communication on Fisheries Partnerships Agreements, it essential that an improved policy concerning the fisheries agreements is established together with all partners, private and public, within the Community. This is a major step to reconfirm the commitment of the Community to contribute to the sustainable development of fishing activities at the international level.

This position was endorsed in 2003 by the European Parliament and in 2004 by the Council of Ministers.

The Community is therefore proposing to establish a new type of fisheries agreements (Fisheries Partnership Agreements) in order to strengthen co-operation and to ensure the implementation of a sustainable fisheries policy and a rational and responsible exploitation of the resources in the mutual interest of the Parties concerned. In order to allow the European long distant waters fishing fleet to consolidate its role the sustainable exploitation of global fishing stocks must be ensured.

As far as the proposed fisheries partnership agreement with Solomon Islands is concerned, the Community considers that such an agreement is the only solution:

- to promote sustainable fisheries activities and provide a binding framework for all concerned parties, i.e. the Community, its Member states, the European operators and the third country to attain this objective and,
- to protect and develop European fishing activities within these waters and to enhance their political and socio-economic impact both in Europe and in the Solomon Islands.

¹² COM(2002) 181 final of 28 May 2002.

Furthermore, in order to reinforce the notion of a binding framework for all concerned parties, the Agreement contains an “exclusivity clause” that does not allow EC fishing vessels to fish in Solomon’s waters outside the Agreement’s legal framework.

During the whole process of negotiation, the Commission took account of the situation in Solomon Islands and the agreement will be implemented by both parties taking duly account of the development and environmental objectives of Solomon Islands.

5.3 *Objectives, expected results and related indicators of the proposal in the context of the ABM framework*

The negotiation and conclusion of fishery agreements with third countries responds to the general objective to maintain and safeguard traditional fishing activities of the EC fleet, including long distance fishing, and to develop partnership relations in view of enhancing sustainable exploitation of fisheries resources outside Community waters, while taking account broader environmental, economic and social concerns.

The objective of the EC/Solomon Islands Agreement is to guarantee the access of 4 purse seine vessels and 10 surface long-liners to the Solomon Islands fishing zone for fishing exclusively tuna and tuna-like species. In conjunction with this objective, the Agreement aims at enhancing responsible fishing and the sustainable exploitation of fisheries resources in Solomon Islands’ fishing zone.

Expected catches for the entire fleet are estimated at 6000 tons of tuna per year. The relative financial contribution is fixed at 400.000 euros per year. However, in case of annual catches exceeding 6000 tons, the Community will pay 65 euros per ton for each additional ton. In any case, the overall Community payment cannot exceed 1.200.000 euros per year.

30% of the financial contribution (120.000 euros per year) will be allocated to enhancing responsible fishing in Solomon’s fishing zone (art. 5 of the Protocol)

The following indicators will be used in the context of the ABM framework to monitor the implementation of the agreement:

- rate of utilisation of the fishing possibilities;
- catch data and commercial value of the agreement;
- Contribution to employment and value added in the EC;
- Contribution to Community market stabilization
- Contribution towards overall poverty reduction in Solomon Islands, including contribution to employment and infrastructure development in Solomon Is and support to the State budget.

- number and type of concrete results expected through the use of the percentage of the financial contribution allocated to enhancing responsible fishing in Solomon’s fishing zone (art. 5 of the Protocol).
- number of Joint Committee meetings and of technical meetings;
- number of missions;
- information on by-catches and environmental impact as reported by observers.

5.4 **Method of Implementation (indicative)**

Show below the method(s)¹³ chosen for the implementation of the action.

Centralised Management

Directly by the Commission

Indirectly by delegation to:

Executive Agencies

Bodies set up by the Communities as referred to in art. 185 of the Financial Regulation

National public-sector bodies/bodies with public-service mission

Shared or decentralised management

With Member states

With Third countries

Joint management with international organisations (please specify)

Relevant comments:

6. MONITORING AND EVALUATION

6.1 **Monitoring system**

Continuous monitoring by the Commission is foreseen for the Agreement. The Commission is solely responsible for implementing the Agreement and will do so through its officials posted both in Brussels and in its office in Honiara (Solomon Islands) and in its Delegation in Papua New Guinea (responsible also for Solomon Islands).

¹³ If more than one method is indicated please provide additional details in the "Relevant comments" section of this point.

The licence application by EC ship-owners is closely followed by the competent Commission's services. Data on actual catches are regularly collected.

The implementation of the partnership approach and the use of the share of the financial contribution allocated to it will be managed in the light of objectives identified by mutual agreement between the two parties and the annual and multi-annual programming to attain them. For such purposes, the EC and Solomon Islands shall agree, within the Joint Committee, on a multi-annual sectoral programme and detailed implementing rules including criteria and procedures for evaluating the results obtained each year.

As a general rule, from the entry into force of the Agreement, the competent Commission services will collect the appropriate information allowing the verification and follow up of the indicators listed at the above point 5.3.

6.2 Evaluation

6.2.1 Ex-ante evaluation

An ex-ante evaluation has been carried out between June and July 2004 with the assistance of an independent consortium of consultants. The full evaluation will be made available on the DG FISH web site.

The main elements of the impact assessment have been studied on the basis of a number of possible scenarios¹⁴ to determine the range of possible economic, social and environmental impacts.

When considering the financial and economic impacts of the 3 different scenarios, summary ranges for the three scenarios are provided below:

Summary ranges of scenario impacts (annual)

¹⁴ The assumptions of the three scenarios are reported in Appendix 1.

Item	Range
Total EC value-added (Euro)	627,056 – 1,254,112
Total Solomons value-added/licence fees (Euro)	148,540 – 297,080
Total EC Employment (No.)	21 – 42
Total Solomons employment (No.)	0
Fleet catches (tonnes)	3,806 – 7,612
Compensation (Euro)	400,000 - 530,000
Catch value (Euro)	3.2 mn – 6.4 mn
Compensation as % of catch value (%)	8 – 12
Cost advantage for the EC (ratio)	1.57 – 2.37
Net EC benefit (Euro)	227,056 – 724,112
EC cost of compensation per tonne of fish (Euro)	70 – 105
Solomons net benefit (Euro)	542,465 – 814,930
After tax profits for fishers (Euro)	89,781 – 179,561
Profit to fishers as % of catch value (%)	2.8

Scenario 2, which assumes an uptake of the FPA by 4 long-liners and an increasing number of purse seiners from 4 in year 1, to 6 in year 2, and to 8 in year 3, is on balance the most advantageous for the Community.

It provides the greatest levels of EU employment (42), the most cost effective scenario from the perspective of the Community (with a cost advantage ratio of 2.37), the greatest absolute value of net Community benefits (Euro 724,112), and the lowest cost per tonne of fish caught (Euro 70), the highest total value-added (Euro 1.25 million), and compensation as a percentage of catch value is lowest at 8%. Scenario 2 also provides the greatest post-tax profits to Community fishers. On balance, scenario 2 is also the most advantageous for the Solomon Islands creating the greatest net benefits (Euros 814,930).

All scenarios generate net benefits for the Community, net benefits for the Solomon Islands, and after-tax profits for Community fishers. In addition, none of the scenarios appear to run the risk of any negative economic impacts. All three scenarios indicate that value-added created in the EU is 4-5 times that created in the Solomon Islands, and no employment is created in the Solomon Islands. But, mitigating against that in terms of equity, is that under all Scenarios, net benefits to the Solomon Islands are greater than the net benefits to the EC.

Under all three scenarios, the purse seine fleet provides the major share of benefits to the Community, Community fishers and the Solomon Islands. The long-line fleet only provides benefits greater than the purse seine fleet with regards to downstream value-added and employment in the Community, due to swordfish catches being sold in the EU. Importantly, under all three scenarios, long-line profitability appears to be marginal, and this could precipitate either a switch to tuna long-lining (sashimi/albacore dual purpose), or a lack of interest by long-liners in the FPA. Licence fees under all scenarios are 1.2% of catch value for long-liners, and 4.3% of catch value for purse seiners.

In terms of social impacts, the FPA is expected to create few impacts in either the Solomon Islands or the EC in terms of food security or human capital. Impacts on social capital will not be significant in the EU, but compensation paid by the EU could have an impact on social capital in the Solomon Islands, if used to support awareness and education programmes for inshore fishers, and improved policy and management of tuna resources with support for the Tuna Management Plan. Such activities would be associated with improved social capital, and given the significant national level of fishery dependency, would lead to improvements in the social welfare of the general population. Natural capital impacts under all scenarios are not significant, while financial capital in the Solomons will be enhanced by the financial compensation flowing into the national treasury, and potentially for EC fishers by increasing the flexibility of their fishing strategy. No significant impacts on physical capital are expected under any scenario.

In terms of environmental impacts, no significant negative impacts are expected under any scenarios; the level of EU vessel activity for both purse seining and long-lining is very small in comparison to regional vessel numbers totals, and it is these regional totals that are expected to have an impact on the status of both target and by catch species, given that they are also regional in nature. However overall, the net change of the FPA on big-eye harvesting in the waters of the Solomon Islands depends largely on whether the FPA vessels represent a replacement for the existing tuna fishing operations, or are in addition to the existing operations, and whether they target tuna or swordfish.

6.2.2 *Measures taken following an intermediate/ex-post evaluation (lessons learned from similar experiences in the past)*

The proposed Agreement with Solomon Islands is the first one with this country and, consequently, experience from interim or ex post evaluation of this specific Agreement is not yet available.

Even though a similar Agreement with the Republic of Kiribati entered into force in September 2003, it is too early to draw lessons from its implementation and experience.

Nevertheless, historical statistical data on catches from other long distance fleets (mainly US, Japan, Korea and Taiwan) have been taken into account. All such data, confirmed by EC ship-owners and supported by specialised scientific bodies, indicate that, in terms of catches, Solomon Islands fishing zone offers one of the best fishing grounds in the region.

The EC fishing effort in the Solomon Islands is compatible with all the regional provisions applicable for the conservation and management of tuna resources (FFA Minimum Terms and Conditions, Palau Arrangement for the Management of the Western Pacific Purse seine Fishery). In addition, as regards conservation measures, several scientific studies and institutions confirm that the status of tuna stocks, particularly for skipjack and yellowfin – the bulk of industrial tuna fishing in Central West Pacific -, is good therefore that an increase of the fishing effort is admissible.

6.2.3 *Terms and frequency of future evaluation*

Before the Protocol is renewed the entire period which it covers will be evaluated (ex-post assessment), measuring indicators relating to results (catches, values of catches) and impact (number of jobs created and maintained, relation between the cost of the Protocol and the value of catches), including an impact on the marine environment.

The indicators listed under the above point 5.3 will be used to perform the ex post evaluation.

7. **ANTI-FRAUD MEASURES**

Fishery Agreements are commercial agreements with a financial contribution paid in exchange for fishing rights in the waters of third countries. This contribution is complemented by the licence fees paid by the EC ship-owners authorised to fish in the framework of the Agreement.

The way such a contribution is used depends exclusively on the responsibility of the third country, which has negotiated the agreement with the Community as a sovereign state. In most cases, a part of the financial contribution is used to finance activities for improving or supporting the fishery policy of the concerned country.

In this case, the programming of the activities, their implementation and the information about the results on their implementation to be provided to the Commission remain within the exclusive competence of the third country. Nonetheless, the Commission invites the third country to establish a permanent political dialogue with its services in order to improve the management of the Agreement and strengthen the Community's contribution to the management of fishing resources.

In the context of the new Fishery Partnership Agreements (FPA) it is foreseen that the Commission and the third country fix, by mutual agreement, the goals to be attained through the use of a part of the financial contribution allocated to this end. At the same time, both Parties will establish an annual and multi-annual programming for the pursuit of those goals.

In the event that the implementation of the programme does not correspond to the level of resources fixed by the Protocol to this end, the Commission could ask for a reduction of the percentage of the financial contribution used in the context of the agreed programme.

In any case, every payment realised by the Commission in the context of the fishery Agreement is subject to the normal Commission's budgetary rules and procedures. This fact allows, in particular, to identify the bank accounts of the third country where the amounts of the financial contribution are paid.

When it is specifically established by the Protocol, the Commission analyses in a detailed manner the activities benefiting of a specific financial support (part of the financial contribution) both in respect of the agreed programme and in respect of the

implementation results as reported by the specific report provided by the third country to the Commission. However, in respect of the principle of national sovereignty, the Commission cannot carry out (directly or indirectly), by its own initiative, a financial audit concerning the financial contribution paid to third countries.

8. DETAILS OF RESOURCES

8.1 Objectives of the proposal in terms of their financial cost

Commitment appropriations in EUR million (to 3 decimal places)

(Headings of Objectives, actions and outputs should be provided)	Type of output	A v. c o s t	Year n		Year n+1		Year n+2		Year n+3 and later		TOTAL	
			No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost
OPERATIONAL OBJECTIVE No.1 ¹⁵ . Fishing opportunities in exchange for a financial compensation												
Action 1												
- Output 1	Min. Reference tonnage		6000 tons	0.280	6000 tons	0.280	6000 tons	0.280				
	Max reference tonnage		18.000 tons	1.080	18.000 tons	1.080	18.000 tons	1.080				
- Output 2	Additional fishing poss. for purse seine vessels (eventual)		-	-	2 purse seine vessels	0.130	2 purse seine vessels	0.130				
Sub-total Objective 1												
OPERATIONAL OBJECTIVE No.2 Enhancing responsible fishing in Solomon Islands												
Action 1												
- Output 1	Allocation of 30% of the min. financial contribution to enhancing responsible fishing		30% min. financial contribution	0.120	30% min. financial	0.120	30% min. financial	0.120				
TOTAL COST			Min 0.400 Max. 1.200		Min. 0.400 Max. 1.330		Min. 0.400 Max. 1.330					

¹⁵ As described under Section 5.3.

8.2 Administrative Expenditure

8.2.1 Number and type of human resources

Types of post		Staff to be assigned to management of the action using existing and/or additional resources (number of posts/FTEs)					
		Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5
Officials or temporary staff ¹⁶ (XX 01 01)	A*/AD	0.3	0.3	0.3	-		
	B*, C*/AST	0.3	0.3	0.3	-		
Staff financed ¹⁷ by art. XX 01 02		-	-	-	-		
Other staff ¹⁸ financed by art. XX 01 04/05		-	-	-	-		
TOTAL		0.6	0.6	0.6	-		

8.2.2 Description of tasks deriving from the action

- Assist the negotiator in preparing and conducting the negotiations of the fisheries agreements:
 - Participate in negotiations with third countries to conclude fisheries agreements.
 - Prepare Draft Assessment Reports and Strategy notes for the Commissioner.
 - Present and defend the positions of the Commission in the external working group of the Council.
 - Participate in finding compromises with the Member States and reflect these in the final text of the Agreements.
- Monitoring of the agreements:
 - Day to day follow-up of the fisheries agreements.
 - Prepare and check the commitments and the payment orders of the financial compensations and of the targeted actions
 - Regular reporting of the implementation of the agreements.

¹⁶ Cost of which is NOT covered by the reference amount.

¹⁷ Cost of which is NOT covered by the reference amount.

¹⁸ Cost of which is included within the reference amount.

- Evaluation of the agreements - scientific and technical aspects
- Policy design:
 - Prepare draft Regulations and Decisions of the Council. Elaborate text of the agreements.
 - Launch and follow up the approval procedures.
- Technical assistance:
 - Prepare the Commission position in view of Joint Committees.
- Institutional Relations:
 - Represent the Commission before the Council, European Parliament and Member States in the context of the negotiation process.
 - Drafting of replies to written and oral Parliamentary questions ...
- Inter-service co-ordination and consultation:
 - Liaise with other Directorates General in matters concerning the negotiations and the follow-up of the agreements.
 - Carry out and respond to inter-service consultations.
- Evaluation:
 - Participate in the various evaluation exercises (ex-ante, mid-term, ex-post) and impact assessments.
 - Analyse the attainment of objectives and quantified indicators.

8.2.3 *Sources of human resources (statutory)*

(When more than one source is stated, please indicate the number of posts originating from each of the sources)

- X Posts currently allocated to the management of the programme to be replaced or extended
- Posts pre-allocated within the APS/PDB exercise for year n
- Posts to be requested in the next APS/PDB procedure
- Posts to be redeployed using existing resources within the managing service (internal redeployment)
- Posts required for year n although not foreseen in the APS/PDB exercise of the year in question

8.2.4 *Other Administrative expenditure included in reference amount (XX 01 04/05 – Expenditure on administrative management)*

EUR million (to 3 decimal places)

Budget line (11 01 04 04, Heading 4)	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5 and later	TOTAL
1 Technical and administrative assistance (including related staff costs)							
Executive agencies ¹⁹							
Other technical and administrative assistance							
- <i>intra muros</i>							
- <i>extra muros</i>			0.040				0.040
Total Technical and administrative assistance			0.040				0.040

8.2.5 *Financial cost of human resources and associated costs not included in the reference amount*

EUR million (to 3 decimal places)

Type of human resources	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5 and later
Officials and temporary staff (XX 01 01)						
Staff financed by Art XX 01 02 (auxiliary, END, contract staff, etc.) (specify budget line)						
Total cost of Human Resources and associated costs (NOT in reference amount)						

Calculation– *Officials and Temporary agents*

Reference should be made to Point 8.2.1, if applicable

$$1A = \text{€ } 108.000 * 0.3 = \text{€ } 32\,400$$

¹⁹ Reference should be made to the specific legislative financial statement for the Executive Agency(ies) concerned.

1B = € 108.000* 0.15 = € 16 200

1C = € 108.000* 0.15 = € 16 200

Total: € 64 800 per year (EUR million: 0.065 per year)

Calculation– *Staff financed under art. XX 01 02*

Reference should be made to Point 8.2.1, if applicable

8.2.6 Other administrative expenditure not included in reference amount

EUR million (to 3 decimal places)

	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	0.010	0.010	0.010			0.030
XX 01 02 11 02 – Meetings & Conferences	0.002	0.002	0.002			0.006
XX 01 02 11 03 – Committees ²⁰						
XX 01 02 11 04 – Studies & consultations						
XX 01 02 11 05 - Information systems						
2 Total Other Management Expenditure (XX 01 02 11)						
3 Other expenditure of an administrative nature (specify including reference to budget line)						
Total Administrative expenditure, other than human resources and associated costs (NOT included in reference amount)	0.012	0.012	0.012			0.036

Calculation - *Other administrative expenditure not included in reference amount*

²⁰ Specify the type of committee and the group to which it belongs.

Appendix 1

EC/SOLOMON ISLANDS FISHERY AGREEMENT

Ex-ante Evaluation - Scenarios and relative assumptions

The first scenario is based on a limited uptake of licenses, based on vessel numbers believed to be currently operating in the region under the Kiribati FPA i.e. 3 purse seiners and 2 long liners.

The second scenario is based on an uptake of purse seine licences of 4 in year 1, 6 in year 2 and 8 in year 3 (as provided for in the protocol), but a limited uptake of 4 longline licences, as greater uptake is not considered likely (based on interviews with longline vessel owners and ORPAGU, September 2004).

The third and final scenario represents a precautionary approach with respect to purse seine fishing on FADs but with vessel numbers the same as per scenario 3²¹.

Details on each of the three scenarios, and the main assumptions, are provided below. All scenarios are based on the three-year period of the FPA, and in all scenarios, the vessel operator pays the licence fees. Also applicable to all scenarios are the following assumptions:

1. Purse seine dependency²² is estimated at 25% of total catches²³ with long line dependency estimated at 10%²⁴ - less than the estimated figure given by vessel owners and the manager of the longliner association ORPAGU (September 2004).
2. Longliners currently operating in Kiribati are targeting swordfish (which represents 50% of their catch) and marlin (interviews September 2004), and report that they are making money doing so²⁵ and plan to continue to do so in Solomons under the FPA. They report they could switch to sashimi/albacore tuna if prices for swordfish drop, but that this would decrease their interest in the Solomons FPA. Therefore, for the purpose of the scenarios, and based on the intention and comments of vessel owners

²¹ Unlike the FSM evaluation report, a scenario is not modeled which excludes longline fishing altogether, as the more southerly latitude of the Solomons increases the possibility that targeting swordfish will be economically viable, whereas in FSM, viability is considerably more doubtful.

²² Dependency is the % of a vessel's total catches made in the waters of the Solomons.

²³ OPAGAC report (interviews Sept 2004) that they plan to place a specific number of vessels in Western Pacific and another specific number in Eastern, depending on the catch possibilities of both areas, and once this assignment is made, there is no intention of transferring the vessels from one area of the Pacific to the other. So a figure of 25% is justifiable given other FPAs in the W Pacific.

²⁴ Longliners interviewed reported that they are likely to spend 190 out of a total of 270 fishing days in Solomons and Kiribati, and that 2/3 of total yearly value-added should be generated during these 190 days.

²⁵ Local vessel agents in Fiji reported as part of interviews conducted during the evaluation that profitability may be artificially enhanced because of subsidization by a Spanish oceanographic institute (Pers. Comm.). This subsidy is intended to compensate the losses of the vessel as they are doing a spatial survey for the "IEO" Spanish Institute of Oceanography, and they do not move to the higher stock densities for fishing, but to the survey areas indicated by the scientific researcher on board. In addition, they are using different kind of hooks under the supervision of the researcher, so they cannot fish continuously as they are experimenting with different fishing gears. Thus the subsidized input is intended to compensate for the opportunity costs of the scientific survey and biological sampling. The subsidy is calculated so as not to generate extra costs or benefits for the fishing vessel.

interviewed, the scenarios assume that longline vessels are targeting swordfish, rather than being dual use (albacore/sashimi) vessels. However, swordfish catches are likely to be low in the Solomons, and the only commercial targeting of swordfish that we have previously been aware of is south of the Fiji/Tonga zones in the cooler surface waters. In addition, informal discussions on this issue have been held with the former head of the SPC tuna programme, an individual who managed the industrial fisheries in FSM for 9 years, and other experts on longlining in the region, who all report that swordfish fishing in FSM/Solomons is not viable (Pers. Comm. between Gillett et al, 2004). There is therefore a question-mark about whether in the more equatorial waters (Solomons/Kiribati/FSM), targeting swordfish would be economically feasible, especially given the relatively high costs of running EU vessels, compared to Asian ones. Solomon Islands catches have historically not shown significant catches of swordfish or marlin, but the extent to which this is because there is little of these species there, and the what extent to which it is because you need different bait to catch swordfish and marlin (squid) compared to tuna, and need to fish at different levels, is not known.

3. With respect to dependencies of both fleet segments, it should be noted that an El Nino event could severely affect the dependencies of EU vessels on different regions and the need to make uncharacteristic moves in fishing grounds. Given the sensitivity of the scenarios to dependency assumptions, the ex-post evaluation will need to critically evaluate actual dependency. At the present time we can only base our assumptions on industry reaction, overall catch rates in the region, and informed opinion - we are not in a position to provide firm quantification of the extent to which purse seine vessels may remain in the western or eastern Pacific, or move between the two, or the extent to which swordfish vessels will be able to fish in more northern waters.
4. Longline catch mix (based on interviews (September 2004)) are taken as being 50% swordfish, 20% marlin, 20% shark species defined in the log book as “jaqueton, marrajo and quella”, 9% yellowfin, and 1% other. This mix is not necessarily the catch mix likely in the FSM zone, as lower abundance of target species is assumed to lower the dependency/utilization of the FPA, rather than to result in a different species mix.
5. Purse seine catch mix in Scenarios 1 and 2 is 40% yellowfin and 60% skipjack (an average purse seine mix from 2002 and 2003 based on Solomon’s statistical data on domestic tuna catches). The Western Pacific as a whole typically has an average species mix of around 15% yellowfin, 85% skipjack, with a small proportion of bigeye. The higher percentage of yellowfin in the Solomons is probably the result of a combination of a) different resource abundance and b) the greater use of FAD/log sets in the Solomons with higher yellowfin catches. For scenario 3 with a precautionary ban on FAD/log sets, the catch mix is therefore assumed to change to reflect a mid-point between the current species mix and that for the Western Pacific as a whole, with 25% yellowfin, 2.5% bigeye and 72.5% skipjack (this species mix has been confirmed as reasonable by OPAGAG, September 2004)
6. Upstream EC value-added impacts. While it is possible that during the course of the three-year FPA one or two vessels may return to the EU, the frequency of such visits is likely to be very rare. However, some specialty foods and spare parts may be

sourced from the EU by both purse seiners and longliners, and longline bait and packaging (as confirmed by interviews) is bought and transported from the EU. Other fishing inputs of EU crew, insurance, depreciation and financing, also come from the EU for both purse seiners and longliners. Upstream value-added in the EU is therefore included for bait and packaging (for longliners) and for insurance, depreciation and financing (for all vessels).

7. Upstream EC employment impacts. The IFRMER study (1999) used in the Cape Verde and Sao Tome and Principe evaluations to estimate multiplier effects estimates 20 upstream jobs for every one longline vessel and 22 jobs for every one purse seine vessel. In the Sao Tome and Principe evaluation, longline costs incurred in the EU are around 50% of the sales value of catches and 68% of total costs, while for purse seiners EU costs are 38% of sales values and 46% of total costs. Calculations for the EU longliners to operate in the Solomons show that EU costs are 28% of sales values and 34% of total costs i.e. roughly half in each case, so we assume that 10 jobs upstream are created for every one longline vessel. Calculations for the EU purse seiners to operate in the Solomons show that EU costs are 19% of sales values and 24% of total costs i.e. again roughly half in each case, so we assume that 11 jobs upstream are created for every one purse seine vessel.
8. Upstream Solomons impacts. Interviews with vessel owners (September 2004) revealed that vessels are likely to use Fiji as a base for their fishing operations. It is unlikely therefore that EU vessels will purchase any fishing inputs in the Solomons, and so the assumption made is that there will be no upstream value-added or employment in the Solomon Islands.
9. Downstream impacts. It is impossible within the scope of this ex-ante evaluation and impact assessment to provide an accurate assessment of what the EU vessels are likely to do in terms of transshipment, offloading, grading, and/or processing in the Solomons and the EU. However, with respect to processing of purse seine caught fish, Solomon Islands-caught fish is not sold to any French tuna canneries in the region, and is unlikely to be sold to the cannery in the Solomons (which sources product from local pole and line vessels at prices that are lower than international prices for purse seine caught fish). Unless there are some marketing arrangements that we are not aware of (e.g. requirements of a loan to sell fish to a European canner), then it is likely that the fish would be sent to a cannery in Bangkok or in Pago Pago – where most of the fish from this region are sent. They usually pay higher prices than the canneries in Solomons or Fiji that have exported to EU in the past. All the Pago fish goes to the US market. Bangkok canned tuna goes US, EU, and other markets. Therefore, in order not to overstate the potential benefits no downstream employment or value-added is considered likely for purse seine vessels in either the Solomons or the EU in processing. With respect to long-liners, they sell their catches in Italy and Spain, so downstream value-added and employment multipliers in the EU are based on those used for long-liners in the Sao Tome and Principe evaluation. As previously stated the Solomons does not compare favourably with other ports in the region for transshipment or offloading, and vessel owners interviewed (September 2004) confirm that they are likely to tranship or offload in

Fiji²⁶. While some local use of employment and creation of value-added is possible in the Solomons from transshipment of purse seine catches and for offloading, grading, boxing etc of long-line caught fish, these are likely to be very small, and have not been quantified, so downstream multipliers in the Solomons are estimated as zero.

10. Purse seine skipjack is valued at Euro 700/tonne and yellowfin at Euro 980/tonne (based on interviews with OPAGAC (September 2004) and FFA market reports). Long-line catch is valued (based on prices provided by ORPAGU) at Euro 4,350 for swordfish, Euro 1,680 for marlin, Euro 2,000 for yellowfin, and Euro 1,400 for jaqueton, marrajo, quella.
11. Solomons islands income is derived from the initial licence income and the Euro 35/tonne from EU vessels fishing more than 371 tonnes in the case of purse seiners and 80 tons in the case of long-liners. Additional income is derived from the observer fee and licence application cost, and a lump sum equivalent payment of 2 crew for a fishing season of 3 months (Euro 1,559 per vessel) as it is assumed that EU vessels will not take onboard crew from the Solomons.

²⁶ Vessel owners also reported however, recent problems with being refused permission to land fish in Fiji". This was because the vessels were not on the regional register, as per the MTCs.